

**CONVENTION DE CATÉGORIE D**  
**(pour les services thématiques à vocation nationale)**

Titulaire : **Association Union des Fédérations des Activités Culturelles et Sociales Adventistes (UFACSA)**

Service : **Hope Radio**

**Convention** : 5 février 2020

**Modifications des engagements conventionnels :**

Modifications des dispositions chansons françaises (articles 3-2, 4-1-1 et annexe III) :  
avenant n° 1 du 21 décembre 2022

## CONVENTION DE CATÉGORIE D

### pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par son président et, d'autre part, l'association  ~~/ la société~~<sup>(1) (2)</sup> Union des Fédérations des Activités Culturelles et Sociales Adventistes (UFACSA) n° 2/12163 le 4 janvier 2000, ci-après dénommée le titulaire, représentée par Ruben de ABREU, Président.

il a été convenu ce qui suit :

#### 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

##### Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

##### Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- **pour une association**, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- **pour une société**, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant :
  - o le pourcentage des droits de vote ;
  - o la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> Pour les sociétés, indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; pour les associations, indiquer la dénomination, le numéro et la date de déclaration en préfecture.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant au Conseil d'apprécier la situation du titulaire au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

### **Article 1-3 : identification du service**

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : Hope Radio

**Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.**

## **2<sup>ÈME</sup> PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES**

### **Article 2-1 : principe général**

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

### **Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes**

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

### **Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion**

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Le titulaire transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

### **Article 2-4 : vie publique**

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

### **Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique**

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

### **Article 2-6 : droits de la personne**

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

#### **Article 2-7 : droits des participants à des émissions**

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

#### **Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne**

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

#### **Article 2-9 : témoignage de mineurs**

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

#### **Article 2-10 : maîtrise de l'antenne**

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

#### **Article 2-11 : information des producteurs**

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

#### Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

### 3<sup>ÈME</sup> PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

#### Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le titulaire indique en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé (âge), type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. A titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Le titulaire informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.

#### Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

*Alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention, supprimés et remplacés  
(cf. avenant n° 1 ci-après)*

### Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services

téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

#### Article 3-4 : caractéristiques des données associées

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c) et IV c) de la présente convention.

### 4<sup>ÈME</sup> PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

#### I - CONTRÔLE

##### Article 4-1-1 : informations à transmettre

*Article 4-1-1 de la convention, abrogé et remplacé*

*(cf. avenant n° 1 ci-après)*





#### **Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité**

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

#### **Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation**

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai permettant à celui-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

#### **Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires**

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

#### **Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission**

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du comité territorial de l'audiovisuel sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

#### **Article 4-1-6 : éléments de mesure**

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

#### **Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre**

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet du Conseil.

L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement au Conseil les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

#### **Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex**

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

## **II – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

### **Article 4-2-1 : mise en demeure**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

### **Article 4-2-2 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des

avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

#### **Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué**

Dans les cas de manquements aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

#### **Article 4-2-4 : procédure**

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

### **5<sup>ÈME</sup> PARTIE : STIPULATIONS FINALES**

#### **Article 5-1 : modification**

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

#### **Article 5-2 : communication**

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

#### **Article 5-3 : entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur : (champs complétés ou barrés par le CSA)

- ~~dans le cadre d'un appel aux candidatures, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de la décision d'appel n° 2018-780 du 24 octobre 2018 ;~~
  - ~~o soit, en mode analogique, une entrée en vigueur le .....~~;
  - o soit, en mode numérique, une entrée en vigueur à compter de la date de début des émissions correspondantes qui sera fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- ~~dans le cadre de la reconduction d'une autorisation, un mois franc à compter de sa date de signature, soit une entrée en vigueur le .....~~;
- ~~dans toute autre situation, à compter du .....~~ .

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le<sup>(1)</sup> **05 FEV. 2020**

Pour le titulaire :  
Le président



Ruben de ABREU

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

<sup>(1)</sup> A compléter par le CSA.

## ANNEXE I

### DESCRIPTION DU TITULAIRE

*(cf. article 1-2)*

Nom du titulaire : Union des Fédérations des Activités Culturelles et Sociales Adventistes (UFACSA)

Adresse du siège social : 30 avenue Emile Zola – 77190 DAMMARIE LES LYS

Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication : Ruben de ABREU, Président

#### Pour une association :

Composition du bureau :

Nom	Prénom	Fonction	Profession	Adresse
DE ABREU	Ruben	Président	Pasteur	
AUROUZE	Philippe	Trésorier	Pasteur	
GOLEA	Gabriel	Secrétaire	Pasteur	

Date de la dernière modification : 12 mai 2018

#### Pour une société :

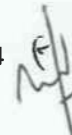
Montant du capital :

Composition du capital :

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	le cas échéant % des droits de vote

Date de la dernière modification :

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.



## ANNEXE II

### a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION

*(cf. article 3-1)*

Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).

L'UFACSA produira un programme intitulé « Hope Radio » au contenu spécifiquement chrétien de sensibilité protestante. C'est donc cette spécificité qui démarquera ce programme des autres radios chrétiennes en catégorie D. Le programme Hope Radio s'inscrit dans un format musical à 60 % dont le style sera dédié au Gospel sous toutes ses formes : Negro-spirituals, Gospel urbain, traditionnel mais aussi Gospel rap, Gospel country ou encore Gospel rock.

Les séquences de Gospel pourront être à la fois généralistes, mais aussi plus thématiques selon les créneaux horaires, avec aussi les Gospel du monde sans oublier le Gospel francophone avec des artistes tels que Maggie Blanchard, Tabitha Lemaire, les Palata singers, John Littleton, Valencia Munyampara, Hillsong, Dan Luiten, Joël Mbenza, Billy Mashala, Michel Hardy Bakenda, ICC Gospel choir, Exo, ou encore New Gospel Family...

Une émission bi-hebdomadaire intitulés « Gospelles » sera consacrée aux femmes dans le Gospel. Le programme Hope Radio proposera aussi la retransmission de concert Gospel en live depuis des salles de concerts françaises. Il y aura un soutien particulier à la production de certains ensembles et artistes pour la diffusion et la promotion du Gospel sur son antenne. Hope Radio visera aussi à être partenaire média de concerts, spectacles et festivals gospel.

A travers le Gospel, le programme Hope Radio s'adresse à un large public dont les jeunes adultes également, sans distinction de catégories socio-professionnelles.

24h/24, c'est de l'espoir, de la joie et de l'allégresse que Hope Radio transmettra sur les ondes.

Pour rester dans cette veine, le programme parlé, empreints des valeurs du protestantisme dans son ensemble, prônera le fait de donner un sens à sa propre existence, avoir un regard critique sur soi-même, se sentir responsable individuellement, avoir un goût pour l'ouverture vers les autres, le respect d'autrui en défendant la liberté de conscience, l'égalité homme/femme, se sentir solidaire dans la société, l'altruisme, le partage du savoir et du pouvoir ainsi que le refus du totalitarisme.

Ces valeurs protestantes sont portées aujourd'hui par plus de 3% de la population et est en progression.

Ces valeurs se retrouveront dans les 40% d'émissions parlées autour de thématiques liées à la réflexion spirituelle, religieuse mais aussi à travers des émissions de santé préventives, de bien-être, culinaires, d'éducation, de psychologie, environnementales, humanitaires, scientifiques, culturelles et aussi d'actualité. L'objectif du programme Hope Radio est de s'adresser à un public urbain en créant un climat empreint des valeurs chrétiennes et citoyennes dans un esprit positif, non violent et non sectaire.

Les spots publicitaires qui seront intégrés au programme Hope Radio seront en cohérence avec la ligne éditoriale de la radio.

Les auditeurs auront aussi rendez-vous régulièrement avec l'information à 10 reprises chaque jour à travers des flashs et des journaux.

La part de programme musical entre 6H30 et 22H30 atteindra un maximum de 60 %.

La part de l'information entre 6H30 et 22H30 atteindra un maximum de 9%.

**b) GRILLE DES PROGRAMMES**

*(cf. article 3-1)*

**A titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.**





## Grille des programmes détaillée

### **L'information**

Actualité: Flashs de 2 minutes et Journaux de 6 minutes réalisé par l'agence de presse A2PRL.

Culturelle/Traffic: Information de 3 minutes réalisée par l'équipe de Hope Radio à partir d'informations recueillies sur les différentes zones de diffusion.

### **Les chroniques thématiques**

Santé-vous bien: 6 minutes sur des thèmes de santé et notamment de prévention avec des professionnels de santé :

- Dr Jean-Luc Saladin - les 21 grandes causes du mauvais fonctionnement du cerveau (Le Havre)
- Dr Gentiane Breuil - la médecine préventive (Agen)
- Dr Jean-Paul Robert - La maladie de Parkinson et les AVC (Gland, Suisse)
- Dr Marc Kanor - le cancer (Carpentras)
- Dr Bernard Davy - La dépression (Gland, Suisse)
- Dr Grammata - L'hyperthermie (Amsterdam, Pays-Bas)
- Gabrielle Calderara - La nutrition (Gland, Suisse)

Paroles solidaires: 10 minutes, en partenariat avec l'ONG ADRA France, Belgique et Europe. L'objectif est de faire un point sur les besoins humanitaires dans le monde et faire appel à la générosité des auditeurs.

Un air de famille: 6 minutes, chroniques avec différents professionnels d'accompagnement de la personne, allant des enfants au plus anciens :

- Denise et Jean-Pierre Lachize - Conseillère conjugale et pasteur-éducateur (Perpignan)
- Ana Borges - Formatrice à la transmission auprès des enfants (Montpellier)
- Michel Aimonetti - Directeur de l'EPHAD Les Romarins (Montpellier)
- Marie-Pierre Lamy - Formée à la psychothérapie des couples (Marseille)
- Daniel Jachet - Auteur du livre « le paradoxe de la précocité intellectuelle » (Le Havre)

Naturez-vous: 6 minutes, chroniques sur le bien-être avec Marijke et Bernard Béranger, propriétaire d'un restaurant végétarien et d'un magasin bio (Marseille)

SDT Le mag: Chroniques mensuelles de 10 minutes en partenariat avec la revue bimestrielle « Signes des Temps » - Editions Vie et Santé. (Dammarié Les Lys)

Au commencement: Chroniques de 6 minutes sur les origines du monde avec Jacques Sauvagnat, enseignant et chercheur scientifique (Collonges-Sous-Salève)

Top Cuisine : Chronique de 6 minutes sur la cuisine saine avec Corinne Valls, cuisinière professionnelle (Périgueux) ou aussi Cecile Hermeline, paysanne cuisinière (La grande Suardière)

Mohamed et Jésus : Chronique de 6 minutes sur les grands personnages des deux plus grandes religions, avec Bernard Sauvagnat Théologien et Rédouane Esbanti, marocain (Paris)

Reflét d'Actualité : Chronique hebdomadaire de 6 minutes sur un fait d'actualité proposé par des pasteurs.

Vers d'autres Cieux : Chronique de 6 minutes de réflexion chrétienne avec le Pasteur Pierre Péchoux (Marseille)

Divines rencontres : Chronique de 6 minutes avec Thierry Lenoir, aumônier à la clinique « La Lignière » et auteur de l'ouvrage du même nom. (Gland, Suisse)

Rencontres et témoignages : Témoignages recueillis par notre équipe qui rend compte d'un parcours de vie retraçant les étapes qui mènent à une vie qui change, qui élève.

Le protestantisme pour les nuls : chronique de 7 minutes avec Eric Denimal, journaliste, théologien et auteur du l'ouvrage « le protestantisme pour les nuls » (Valence)

Jésus-Christ pour les nuls : chronique du 7 minutes avec Eric Denimal, journaliste, théologien et auteur du l'ouvrage « le protestantisme pour les nuls » (Valence)

Disciples en chemin : Chronique de 6 minutes de réflexion sur la notion de disciples avec Philippe Arouze

Porteur de vie : Chronique de 6 minutes de réflexion sur les textes fondateurs de la Genèse avec Philippe Arouze

Des Gens comme vous et moi : Chroniques de 5 minutes sur les personnages de la Bible avec Bernard Sauvagnat, Théologien.

### **Les pensées : (2 minutes maxi)**

Elles sont tirées de différents supports et portent sur des thèmes liés à la réflexion spirituelle, à la philosophie, au lien social, à la nature, à la psychologie...

Elles sont aussi tirées de citations ou encore rédigées par nos intervenants.

## **Les émissions thématiques**

**Repos si doux :** Une émission de 2h en live en partenariat avec AdventLife radio (web radio). Chaque vendredi soir à partir de 20h c'est un temps de dédicaces musicales et de chroniques, ainsi que d'édification qui sera proposé.

**Hoptimiste :** Une émission libre-antenne de 2 heures en direct, chaque vendredi soir de 22h à minuit avec un animateur et un pasteur qui vient répondre aux questionnements des auditeurs sur des sujets de foi, personnels, éthique, religieux et bibliques.

**Hopération :** C'est une émission hebdomadaire qui est en lien avec une dynamique initiée dans la ville. Cette Hopération a vocation à enclencher des dynamiques positives en milieu urbain. Le principe est de créer une chaîne de générosité au sein de la population en incitant les auditeurs à payer d'avance la commande du client suivant : une baguette de pain, un café, un drive au fast-food, etc.

Alors les commerçants, en informant l'heureux bénéficiaire du geste de générosité dont il vient de faire preuve, lui remettront un coupon l'invitant à appeler « Hope radio » le mercredi de 10h à 12h et de 14h à 17h pour témoigner de la générosité dont il vient de bénéficier. Les auditeurs et les bénéficiaires seront invités à leur tour à reproduire cette action chaque mercredi. Hoperation est une émission en direct chaque mercredi de 10h à 12h et de 14h à 17h.

**L'instant Bible :** Une émission hebdomadaire d'une heure qui permet un débat de plusieurs pasteurs autour de sujets bibliques en partenariat avec les Editions Vie et Santé.

**Culte :** Chaque week-end, Hope Radio propose à ses auditeurs un temps de recueillement religieux à l'occasion de la diffusion d'un culte enregistré ou en direct.

**Hopinion :** Une discussion inter-religieuse hebdomadaire d'une heure avec les représentants des différentes religions de France autour de différents sujets religieux ou aussi d'actualité.

## **ALLEZ HOPE 6H-10H**

6h00	Infos / météo
6h03	Le jour de clarté
6h10	instant musical
6h13	Pensée du jour de jour
6h15	instant musical
6h18	Vers d'autres Cieux
6h24	Instant musical
6h28	Infos culture
6h30	Gospel time
7h00	Infos / météo
7h03	Santé-vous bien
7h09	instant musical
7h12	Pensée du jour
7h14	instant musical
7h17	Le protestantisme pour les nuls
7h29	Instant musical
7h32	Infos trafic
7h35	Gospel time
8h00	Infos / météo
8h07	Paroles solidaires
8h17	instant musical
8h20	Pensée du jour
8h22	instant musical
8h25	Des gens comme vous et moi
8h30	Infos trafic
8h32	Gospel time
9h00	Infos / météo
9h03	Naturez-vous
9h09	Le jour de clarté
9h16	Pensée du jour
9h18	Porteurs de vie
9h24	Instant musical
9h28	Infos cultures
9h30	Gospel time

## **L'INSTANT GOPEL 10H-12H**

10h00	Rencontres et témoignages
10h15	Gospel contemporain
10h30	Pensée du jour
10h32	Gospel traditionnel
11h00	Rencontres et témoignages
11h15	Gospel contemporain
11h30	Pensée du jour
11h32	Negro-spirituals

## **MIDI CHEZ VOUS 12H-14H**

12h00	Infos / météo
12h03	L'invité de la semaine
12h08	Instant musical
12h11	Reflets d'actualité
12h16	Instant musical
12h19	Un air de famille
12h25	instant musical
12h28	Infos culture
12h30	Page à page
12h35	Gospel urbain
13h00	Infos / météo
13h07	Top cuisine
13h13	Instant musical
13h16	Paroles solidaires
13h26	instant musical
13h29	Pensée du jour
13h31	Gospel country

## **RENDEZ-VOUS GOSPEL 14H-17H**

14h00	Gospel story
14h30	Infos culture
14h32	Pensée du jour
14h34	Gospel urbain
15h00	Infos / météo
15h03	Gospel Francophone
15h30	Pensée du jour
15h32	Gospel Francophone
16h00	L'invité gospel



## **17H AVEC VOUS 17H-20H**

17h00	Infos/météo
17h03	au jardin
17h09	Instant musical
17h12	Pensée du jour
17h14	Instant musical
17h17	Au commencement
17h23	Instant musical
17h26	infos trafic
17H28	L'invité de la semaine
17h33	gospel du monde
18h00	Infos/météo
18h03	Un air de famille
18h09	Instant musical
18h12	Destination santé
18h14	Instant musical
18h17	Divines rencontres
18h23	Instant musical
18h26	infos trafic
18h28	gospel urbain
19h00	Infos/météo
19h07	Instant musical
19h10	Pensée du jour
19h12	Instant musical
19h15	Paul et les femmes
19h21	Instant musical
19h24	Infos culture
19h26	gospel contemporain

## **GOSPEL SOIR 20H-0H00**

20h00	Rencontres et témoignages
20h15	Gospel contemporain
20h30	Pensée du jour
20h32	Gospel traditionnel
21h00	Rencontres et témoignages
21h15	Gospel contemporain
21h30	Pensée du jour
21h32	Negro-spirituels
22h00	Gospel concert

## **HOPE NUIT 0H00-6H00**

00h00	Infos culture / météo
00h03	Chronique environnement
00H06	Gospel urbain
00h30	Vers d'autres Cieux
00h36	Gospel francophone
1h00	pensée
1H02	Santé vous bien
1h08	Gospel rock
1h30	Le protestantisme pour les nuls
1H36	Gospel contemporain
2H00	Paroles solidaires
2h10	Gospel rap
2h30	Des gens comme vous et moi
2h35	Gospel traditionnel
3H00	Naturez-vous
3h06	Negro-spirituals
3h30	Porteurs de vie
3h36	Gospel urbain
4h00	Reflet d'actualité
4h05	Gospel urbain
4h30	Rencontres
4h36	Gospel contemporain
5h00	Page à page
5h05	Gospel rap
5h30	Au commencement
5h36	Gospel traditionnel

### **HOPERATION 10H-12H**

10h00	Participations des auditeurs
10h10	Gospel urbain
10h20	participations des auditeurs
10h30	Pensée du jour
10h32	Gospel traditionnel
10h45	Participations des auditeurs
11h00	Gospel rap
11h10	participations des auditeurs
11h20	Gospel urbain
11h30	Pensée du jour
11h32	negro-spirituals
11h45	Participations des auditeurs

### **HOPERATION 14H-17H**

14h00	Participations des auditeurs
14h10	Gospel urbain
14h30	participations des auditeurs
14h40	Pensée du jour
14h42	Gospel traditionnel
15h00	Participations des auditeurs
15h10	Gospel rap
15h30	participations des auditeurs
15h40	Gospel urbain
16h00	Pensée du jour
16h02	negro-spirituals
16h20	Participations des auditeurs
16h30	Gospel contemporain

## **L'HOPTIMISTE 20H00 - 00H00**

20h00	Gospel Francophone
20h30	Meditation biblique
20H40	Gospel contemporain
21H00	Participation auditeurs
21H30	Gospel traditionnel
21H45	Participation auditeurs
22h15	Gospel urbain
22h30	Participation auditeurs
23h00	Gospel rap
23H20	Participation auditeurs
23H50	Gospel contemporain

## **MIDI WEEK-END 12H-14H**

12h00	Infos / météo
12h03	L'invité de la semaine
12h08	Instant musical
12h11	Reflets d'actualité
12h16	Instant musical
12h19	Un air de famille
12h25	instant musical
12h28	Infos culture
12h30	Page à page
12h35	Gospel urbain
13h00	Infos / météo
13h07	Top cuisine
13h13	Instant musical
13h16	Pensée du jour
13h18	Rencontres
13h24	instant musical
13h27	Paroles solidaires
13h37	Gospel country

## **GOSPEL WEEK-END 14H-17H**

14h00	Gospelles
14h30	Infos culture
14h32	Pensée du jour
14h34	Gospel urbain
15h00	Infos / météo
15h03	Gospel Francophone
15h30	Pensée du jour
15h32	Gospel Francophone
16h00	L'invité gospel

## **SAMEDI AVEC VOUS 17H-19H**

17h00	Infos/météo
17h05	au jardin
17h11	Instant musical
17h12	Pensée du jour
17h14	Instant musical
17h17	Au commencement
17h23	Instant musical
17h26	Infos culture
17H30	L'invité de la semaine
17h33	gospel du monde
18h00	Infos/météo
18h05	Un air de famille
18h11	Instant musical
18h12	Pensée du jour
18h14	Instant musical
18h17	Divines rencontres
18h23	Instant musical
18h26	Infos culture
18h33	gospel urbain



## **DIMANCHE AVEC VOUS 18H-19H**

18h00	Infos/météo
18h05	Un air de famille
18h11	Instant musical
18h12	Pensée du jour
18h14	Instant musical
18h17	Divines rencontres
18h23	Instant musical
18h26	Infos culture
18h33	gospel urbain



**C) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ**  
*(cf. article 3-4)*

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

Les données associées permettront d'enrichir et de compléter le programme audio avec notamment des visuels. Ainsi lors de la diffusion de la programmation musicale, pourront s'afficher les images de l'album en diffusion ainsi que le nom de l'interprète et le titre du morceau. Bien sûr, le logo de la radio pourra s'afficher durant la diffusion de chaque jingle.

Les données associées permettront aussi d'afficher des visuels durant les séquences d'informations. Lorsque des invités interviendront dans différentes émissions, leur photo ainsi que leur nom pourraient être publiés.

Bien entendu, lorsqu'il sera fait mention à l'antenne du site internet, pour plus d'interaction avec les auditeurs, l'adresse du site et le QR code pourront être également affichés.

D'autres pratiques pourront aussi être envisagées après une période d'appropriation de ce nouveau support.

**ANNEXE III**

**STIPULATIONS RELATIVES**  
**À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE**  
*(cf. article 3-2)*

**A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME GENERAL**

*Annexe III remplacée*  
*(cf. avenant n° 1 ci-après)*

## ANNEXE III BIS

### INFORMATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION MUSICALE

*(cf. article 3-2)*

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER  
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL

#### Public visé

- ~~Jeune~~
- Jeune-adulte
- Adulte
- Senior

#### Genres musicaux dominants

*(plusieurs choix peuvent être faits)*

- ~~Dance-Electro~~
- ~~Groove-Rap~~
- ~~Pop-Rock~~
- ~~Variété~~
- Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) : Gospel

#### Pourcentage de titres « gold »\*

- Entre 40 et 60 %

#### Pourcentage de nouveautés\*\*

- Entre 20 et 30 %

#### Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »

- Décennie(s) des titres diffusés : années 60 à nos jours

\* Gold = titre de plus de 3 ans

\*\* Nouveauté = titre de moins de douze mois

## ANNEXE IV

### PUBLICITÉ

(cf. articles 3-3 et 3-4)

#### a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le temps maximal consacré à la publicité est de 6 minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser 9 minutes pour une heure donnée.

#### b) MODALITES DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES

Les messages publicitaires seront insérés dans la grille des programmes sous forme de spot 15 à 30 secondes, diffusés par séquence de 1 minute 30. Ces séquences seront le plus souvent rattachées aux programmes d'informations.

Selon des cas plus exceptionnels, il est aussi possible que certains messages publicitaires soient réalisés sous forme de publi-reportages afin de rendre la publicité moins agressive dans le déroulé du programme Hope Radio. Dans ce cas, ces publi-reportages auraient la forme de chroniques d'une durée pouvant varier de 2 min 30 à 6 min. La publicité pourrait avoir aussi la forme d'un parrainage de certaines émissions : santé, informations, météo, musicales...

#### c) DONNEES ASSOCIEES : MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

Lors de la diffusion de la publicité, les données associées seront utilisées pour afficher le visuel correspondant au spot publicitaire diffusé. Ce visuel sera fourni par l'annonceur et reprendra notamment ses coordonnées.

Ce visuel serait alors affiché durant toute la durée du spot.



acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
  - le nombre de titres différents diffusés,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
  - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
  - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
  - le taux de nouvelles productions,
  - le nombre maximal de rediffusions d'un même titre,
  - le nombre de titres et d'artistes diffusés,
  - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent. »



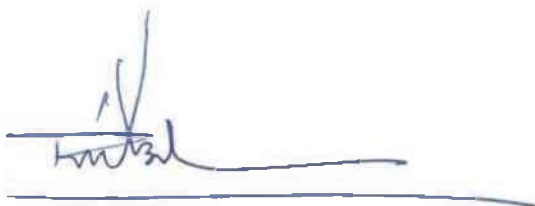
**Article 3 :**

L'annexe III de la convention susvisée est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

Fait à Paris, le <sup>(1)</sup> 21 DEC. 2022

Pour le titulaire :

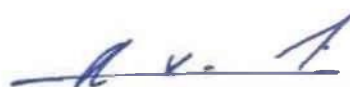
Le président,



Ruben de ABREU

Pour l'Arcom :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

<sup>(1)</sup> A compléter par l'Arcom.





## **ANNEXE III**

### **STIPULATIONS RELATIVES** **À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE** *(cf. article 3-2)*

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME GÉNÉRAL**

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage à ce qu'au moins 40 %<sup>(\*)</sup> de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 %<sup>(\*\*)</sup> du nombre total des chansons diffusées.

**(\*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.**

**(\*\*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**



25329214810000170505